

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AU PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC 2018-2023**

---

- 1. Références :**
- (i) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), RLRQ c. R-6.01, article 85.41;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), p. 213;
  - (iii) Pièce [A-0007](#);
  - (iv) Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0069](#).

**Préambule :**

- (i) L'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que :

*« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.*

[...] »

- (ii) ANNEXE VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

- (iii) Demande de complément de preuve amendée de la Régie à TEQ :

*« Pour chacun des programmes et chacune des mesures sous la responsabilité des distributeurs [...] » [nous soulignons].*

- (iv) TEQ dépose un complément de preuve d'Énergir, de Gazifère et d'Hydro-Québec Distribution qui comporte pour chacun une liste des programmes et des mesures sous leur responsabilité. La Régie constate que certaines mesures du Plan directeur de la référence (ii), dont les distributeurs sont porteurs, ne se retrouvent pas aux listes fournies en complément de preuve. C'est le cas des mesures suivantes, dont Hydro-Québec Distribution est porteur :

- Mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide;
- Mesure 19.2 : Lancer une campagne pour informer et sensibiliser la population à la voiture électrique;
- Mesure 37.1 : Gestion de la demande de puissance (affaires);
- Mesure 77.1 : Caractérisation des potentiels solaire et éolien en réseaux autonomes;
- Mesure 78.1 : Mettre en place des projets de démonstration technologique en réseaux autonomes;

- Mesure 78.2 : Utilisation d'énergie renouvelable pour le chauffage de l'eau et des espaces;
- Mesure 79.1 : Convertir en tout ou en partie la production d'électricité vers des sources renouvelables ou à faible empreinte carbone;
- Mesure 82.1 : Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEE) en réseaux autonomes;
- Mesure 89 : Évaluer la possibilité d'utiliser la bioénergie dans les réseaux autonomes;
- Mesure 128.3 : Lancer une campagne d'éducation et de sensibilisation grand public sur la voiture électrique.

La Régie note que seules les mesures 79.1 et 82.1 présentent des objectifs de réduction de la consommation d'énergie ou de consommation des produits pétroliers, mais que des apports financiers sont prévus pour chacune des mesures.

#### **Demandes :**

**1.1** Veuillez indiquer les motifs pour lesquels les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie et incluses au Plan directeur (référence ii), ne se retrouvent pas aux compléments de preuve déposés par TEQ à la référence (iv).

#### **Réponse à 1.1 :**

Mise à part les mesures 8.2 (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide) et 37.1 (Gestion de la demande de puissance (affaires)), les mesures d'Hydro-Québec Distribution (ci-après « **HQD** ») énoncées à la référence (iv) ne se retrouvent pas à la liste de mesures d'HQD fournies en complément de preuve suite à la Décision D-2018-047 et à la Demande de complément de preuve de la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») à Transition énergétique Québec (ci-après « **TEQ** ») relative aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (HQD, Énergir et Gazifère Inc.) (ci-après collectivement le « **Complément de preuve** ») parce que ces mesures n'ont pas à faire l'objet de l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ pour les motifs qui sont plus amplement exposés ci-dessous.

#### **Absence d'approbation spécifique selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ des programmes et mesures des distributeurs qui ne sont pas traités en dossier tarifaire conformément à l'article 49 de la LRÉ**

TEQ soumet que l'approbation des programmes et mesures des distributeurs et de l'apport financier nécessaire à leur réalisation constitue un seul exercice global d'approbation en raison du libellé même de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la LRÉ. Cette approbation globale est notamment confirmée lorsque le législateur emploie le verbe « approuver » à une seule reprise dans la même phrase de cet alinéa pour traiter à la fois de l'approbation des programmes et mesures des distributeurs et de l'approbation de leur budget quinquennal. Le libellé « ainsi que l'apport financier nécessaire [...] à la réalisation de ceux-ci » indique d'ailleurs que les programmes et

mesures des distributeurs qui sont approuvés par la Régie doivent être compris comme étant des programmes et mesures dont le budget quinquennal est également approuvé par la Régie.

De plus, et tel que soumis par TEQ lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018 devant la Régie dans le présent dossier, l'approbation des programmes et mesures des distributeurs ainsi que de l'apport financier nécessaire à leur réalisation selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ requiert que la Régie procède à une approbation spécifique quant au fond des programmes et mesures des distributeurs et de leur budget pour la durée de cinq (5) ans du Plan directeur 2018-2023 (ci-après le « **Plan directeur** »). Cela découle du fait que cette approbation quinquennale a une incidence tarifaire. En effet, les articles 49, al. 2 et 52.1, al. 1 de la LRÉ prévoient que lorsqu'elle fixe un tarif :

- a. la Régie doit tenir compte du montant total annuel que le distributeur réglementé (tel qu'HQD) alloue à la réalisation des programmes et mesures dont il est responsable en vertu du Plan directeur; et
- b. ce montant total annuel est inévitablement dérivé de l'apport financier nécessaire à la réalisation desdits programmes et mesures pendant la durée du Plan directeur et ayant fait l'objet d'une approbation quinquennale par la Régie selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

C'est en raison de leur incidence tarifaire selon les articles 49, al. 2 et 52.1, al. 1 de la LRÉ que les programmes et mesures sous la responsabilité du distributeur réglementé ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation doivent être spécifiquement approuvés par la Régie en vertu de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ. À l'inverse, TEQ soumet donc que si une mesure d'un distributeur n'est pas traitée en dossier tarifaire conformément à l'article 49 de la LRÉ, de sorte qu'elle ne peut pas engendrer l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ, alors une telle mesure n'a pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Il importe néanmoins de préciser que TEQ considère que les programmes et mesures des distributeurs, qui ne font pas l'objet de l'approbation spécifique quant au fond prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, font tout de même partie du Plan directeur. Ces mesures doivent être considérées, au même titre que les mesures sous la responsabilité des ministères, des organismes ou de TEQ, aux fins de l'avis qui doit être donné par la Régie quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles gouvernementales en vertu de l'article 85.41, al. 2 de la LRÉ.

### **Les mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89 faisant partie de la stratégie de conversion des réseaux autonomes**

Les mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89 font partie de la stratégie d'HQD de conversion des réseaux autonomes vers des sources d'énergies renouvelables. TEQ comprend que cette stratégie a été présentée à la Régie et discutée en profondeur dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement R-3986-2016 en plus de faire l'objet de suivis dans les États d'avancement. Les demandes à l'égard de ces mesures sont formulées en vertu des articles 73 et 74.2 de la LRÉ.

Elles ne sont pas traitées en cause tarifaire d'HQD conformément à l'article 49 de la LRÉ, de sorte qu'elles ne peuvent pas engendrer l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ. Elles n'ont donc pas à faire l'objet de l'approbation quinquennale et spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

D'autre part, TEQ prend également en compte le fait qu'HQD a déjà obtenu l'approbation en tout ou en partie de certaines de ces mesures, notamment à l'occasion de l'étude du plan d'approvisionnement dans le dossier R-3986-2016<sup>1</sup>, incluant l'approbation pour le raccordement du village La Romaine qui est en actuellement en cours de déploiement. Il serait pour le moins incongru que des mesures de ce type, ayant déjà fait l'objet d'approbation par la Régie par le passé, soient à nouveau soumises à l'approbation de la Régie dans le cadre du présent dossier. Le fait de resoumettre ces mesures à l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ aurait également pour effet de rendre les articles 73 et 74.2 de la LRÉ inopérants. En plus, cela signifierait que deux bancs de régisseurs distincts étudieraient les mêmes mesures, avec le risque d'en arriver à des décisions incompatibles ou incohérentes.

Malgré le fait qu'elles n'ont pas à faire l'objet de l'approbation prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, TEQ réitère que ces mesures font néanmoins partie du Plan directeur et qu'elles doivent être considérées aux fins de l'avis qui doit être donné par la Régie quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2017, B-0008.

### **Les mesures 19.2 et 128.3 financées par le Fonds vert**

Les budgets associés aux mesures 19.2 et 128.3, qui consistent en des campagnes d'information et de sensibilisation sur la voiture électrique, seront assumés par le Fonds vert et ne font donc pas partie des budgets demandés par HQD. Puisque ces deux mesures ne sont pas traitées en cause tarifaire d'HQD conformément à l'article 49 de la LRÉ, elles ne peuvent pas engendrer l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ. Elles n'ont donc pas à faire l'objet de l'approbation quinquennale et spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Ces mesures font néanmoins partie du Plan directeur et, dans la mesure où elle les juge utiles, la Régie pourra les considérer aux fins de l'avis qu'elle doit donner quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2017, B-0008.

### **La mesure 82.1 : Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) en réseaux autonomes**

En réponse à la question 33.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.1 (B-0062) du dossier R-4057-2018, HQD a précisé que le PUEÉ ne fait pas partie des interventions en efficacité énergétique présentées en cause tarifaire parce que ce programme vise des économies de mazout à la centrale et non d'électricité chez les clients. HQD

---

<sup>1</sup> Voir notamment les paragraphes 306 et suivants de la Décision D-2017-140 dans le dossier R-3986-2016.

comptabilise donc ce programme à titre de coûts de combustible<sup>2</sup>, ce qui constitue une rubrique de coûts assujettie à la Formule d'indexation.

Il s'ensuit que la mesure 82.1 ne peut pas engendrer l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ, de sorte qu'elle n'a pas à faire l'objet de l'approbation quinquennale et spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Encore une fois, cette mesure fait néanmoins partie du Plan directeur et la Régie doit la considérer aux fins de l'avis quant à la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2017, B-0008.

### **Les mesures 8.2 (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide) et 37.1 (Gestion de la demande de puissance (affaires))**

En ce qui a trait aux mesures 8.2 et 37.1, il s'agit de mesures qui sont susceptibles d'approbation quinquennale en vertu de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, puisqu'elles auront, après approbation, une incidence tarifaire en vertu de l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ.

Cela étant dit, TEQ sait que ces mesures sont actuellement sous étude dans des dossiers distincts, à savoir les dossiers R-4060-2018 (mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide) et R-4041-2018 (mesure 37.1 : Gestion de la demande de puissance (affaires)), qui cheminent en parallèle avec le présent dossier. TEQ réalise également que, bien que les décisions à être rendues dans ces dossiers distincts ne constitueront pas l'approbation quinquennale spécifique desdites mesures conformément à l'article 85.41, al.1 de la LRÉ, la Régie pourrait néanmoins considérer l'analyse et les décisions rendues dans lesdits dossiers distincts afin d'alléger son processus décisionnel quant à l'approbation quinquennale qui doit être faite de ces deux mesures selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ dans le présent dossier. TEQ constate d'ailleurs que le dossier R-4041-2018 relatif à la Gestion de la demande de puissance (affaires) est maintenant en délibéré et que dans le dossier R-4060-2018 relatif au déploiement des infrastructures de recharge rapide, HQD demande à la Régie d'accueillir sa demande uniquement pour l'année 2019.

Avec toutes ces considérations en tête, TEQ n'entrevoit pas actuellement d'enjeu à ce que la Régie procède en parallèle à l'analyse desdites mesures dans le cadre de ces dossiers distincts et qu'elle subordonne son analyse et sa décision dans le présent dossier, en tout ou en partie, sur son analyse et ses décisions à être rendues dans les dossiers distincts, à condition que :

- a. la Régie détermine qu'elle doit, aux fins de l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ, se fonder en tout ou en partie sur son analyse et ses décisions dans lesdits dossiers distincts, car elle considère que celles-ci seront utiles à l'approbation quinquennale requise dans le présent dossier ;

---

<sup>2</sup> À titre d'exemple, voir R-4011-2017, HQD-8, document 6 (B-0031), tableau 2.

- b. l'étude de ces dossiers distincts n'ait pas pour effet de retarder le bon déroulement du présent dossier relatif au Plan directeur. TEQ est évidemment soucieuse de s'assurer du respect du calendrier procédural établi dans la Décision D-2018-157 pour le présent dossier afin de ne pas compromettre les dates de l'audience et de la présentation des arguments oraux prévues du 21 mars au 5 avril 2019.

Si cette dernière condition susmentionnée n'est pas rencontrée, TEQ considère que la Régie ne devrait pas suspendre le présent dossier avant le début des auditions prévues à partir du 21 mars 2019, puisque la mesure 37.1 n'a pas été prise en compte par TEQ dans le calcul de l'atteinte des cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2018, B-0008<sup>3</sup>, et que la mesure 8.2 ne constitue qu'un facteur permettant de contribuer au succès de la mesure 7.1 (Poursuivre le programme Roulez vert – volet Roulez électrique) sans présenter un impact énergétique en soi. Il s'ensuit que l'entrée en vigueur du Plan directeur ne devrait pas être retardée en raison de l'absence d'approbation des deux mesures ci-haut mentionnées selon l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

Compte tenu de ce qui précède, TEQ s'en remet à la Régie quant à la question de savoir si HQD devrait être ordonnée de fournir le Complément de preuve qui a été demandé à l'égard des mesures 8.2 et 37.1, afin qu'elle puisse procéder à l'analyse requise pour leur approbation suivant l'article 85.41 al. 1 de la LRÉ. TEQ comprend que dans l'exercice de son jugement, la Régie tiendra notamment compte du fait que : (a) une certaine preuve pertinente pourrait déjà avoir été faite, ou pourrait être faite dans le futur, dans le cadre des dossiers distincts susmentionnés et (b) les budgets et les impacts de la mesure 37.1 ont déjà été comptabilisés par le biais de la mesure 67.18 à l'égard de laquelle HQD a fourni un Complément de preuve<sup>4</sup>.

- 1.2** Considérant le fait que l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie doit approuver les programmes et les mesures du Plan directeur qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, veuillez indiquer si la Régie doit approuver, dans le cadre du présent dossier, l'ensemble des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie qui se retrouvent au Plan directeur, et non pas seulement les mesures identifiées dans les compléments de preuve (référence (ii)).

### **Réponse à 1.2 :**

TEQ renvoie la Régie à sa réponse à la question 1.1 ci-dessus. Les mesures du distributeur qui ne sont pas traitées en dossier tarifaire conformément à l'article 49 de la LRÉ, de sorte qu'elles ne peuvent pas engendrer l'incidence tarifaire prévue à l'article 49, al. 2 (et 52.1, al. 1) de la LRÉ, n'ont pas à faire l'objet de l'approbation spécifique quant au fond qui est prévue à l'article 85.41, al. 1 de la LRÉ.

---

<sup>3</sup> Il faut également noter que l'impact de la mesure 37.1 : Gestion de la demande de puissance (affaires) a déjà été comptabilisé dans la mesure 67.18 (voir Engagement 4 – Version révisée, B-0112, dans le présent dossier) et que la mesure 67.18 n'a pas non plus été prise en compte par TEQ dans le calcul de l'atteinte des cibles gouvernementales prévues au Décret 537-2018, B-0008.

<sup>4</sup> Voir le Complément de preuve amendé d'HQD – Programmes Affaires, B-0068, à l'égard de la mesure 67.18.

**1.3** La Régie constate que certaines mesures du Plan directeur sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution sont présentement sous étude par la Régie (mesure 8.2 : Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide (dossier R-4060-2018), mesures 37.1 et 67.18 : Gestion de la demande de puissance (affaires) (dossier R-4041-2018)). Considérant que ces mesures sont déjà examinées par la Régie dans d'autres dossiers spécifiques, veuillez commenter sur les diverses options de traitement pour ces mesures, veuillez commenter l'option consistant à suspendre leur examen au présent dossier, dans l'attente qu'une décision soit rendue dans les dossiers visant spécifiquement ces projets.

**Réponse à 1.3 :**

TEQ renvoie la Régie à la section intitulée « Les mesures 8.2 (Accélérer le déploiement des infrastructures de recharge rapide) et 37.1 (Gestion de la demande de puissance (affaires)) » dans sa réponse à la question 1.1 ci-dessus.